

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000076-980

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

-et-

JEAN-YVES BLAIS

Demandeurs

-et-

JTI MACDONALD CORP.

-et-

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

-et-

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Défenderesses

-et-

FTI CONSULTING INC.

-et-

ERNST & YOUNG INC.

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Intervenants

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, en sa qualité de représentant du ministre de la Santé;

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son siège au 1125, Grande-Allée Ouest, en la ville de Québec, province de Québec, G1S 1E7;

-et-

SERVICES PROACTIO INC., une société ayant une place d'affaires au 600, rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, province de Québec, H3B 4L8, en leur qualité d'agent des procureurs de la demanderesse;

-et-

EPIQ CLASS ACTION SERVICES CANADA INC., une société ayant une place d'affaires au 322, rue Rideau, à Ottawa, province de l'Ontario, K1N 1A3, en leur qualité d'agent de The Law

Practice of Wagner & Associates Inc. et en leur qualité d'administrateur des réclamations;

-et-

THE LAW PRACTICE OF WAGNER & ASSOCIATES INC., un cabinet d'avocats ayant ses bureaux au 1869 Upper Water St 3rd Floor, à Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 1S9, en leur qualité de procureurs des Pan Canadian Claimants (PCC);

Mis-en-cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT ET ORDONNANT À LA RAMQ ET AU MSSS DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉMISSION DES CONFIRMATIONS OFFICIELLES DES MEMBRES DU GROUPE DU QUEBEC

(Article 17.4 de l'Annexe K ou N des Plans d'arrangement)

CONTEXTE

1. Le 27 mai 2015, dans le jugement au mérite rendu dans le présent dossier (le « **Jugement de première instance** »), la Cour supérieure du Québec a condamné Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald corp. (les « **Compagnies de tabac** ») à payer des indemnités aux membres du groupe qui, avant le 12 mars 2012, ont développé un cancer primaire du poumon (le « **Cancer du poumon** »), un cancer primaire du larynx, oropharynx ou de l'hypopharynx (collectivement, le « **Cancer de la gorge** ») et/ou de l'emphysème (« **Emphysème** ») à la suite de leur consommation de cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac (les « **Victimes du tabac** »);
2. Si les Victimes du tabac sont décédées après le 20 novembre 1998, leurs héritiers peuvent recevoir l'indemnité octroyée à la Victime du Tabac (les Victimes du tabac et leurs héritiers sont ci-après collectivement désignés comme les « **Membres du groupe** »).
3. Le 1 mars 2019, la Cour d'appel du Québec a confirmé pour l'essentiel les conclusions du Jugement de première instance (l'« **Arrêt de la Cour d'appel** »);

4. Dans les semaines qui ont suivi l'Arrêt de la Cour d'Appel, les Compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
5. Des plans d'arrangement (les « **Plans de la LACC** ») ont été approuvés par les créanciers le 12 décembre 2024 et ont été sanctionnés par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 6 mars 2025 (le « **Tribunal de la LACC** »);
6. Les Plans de la LACC devraient être mis en œuvre à la fin août 2025;
7. En vertu des dispositions des Plans de la LACC, cette Cour est appelée à prêter assistance au Tribunal de la LACC pour la mise en œuvre des Plans de la LACC et pour superviser, en particulier et conjointement avec le Tribunal de la LACC, la mise en œuvre du Plan d'administration concernant les actions collectives du Québec (le « **Plan d'administration du Québec** ») inclus dans les Plans de la LACC. Une copie du Plan d'administration du Québec est communiquée comme pièce **R-1**;
8. En vertu des Plans de la LACC, la création d'un autre programme d'indemnisation de victimes du tabac (le « **Plan d'administration des PCC** ») est prévue pour le bénéfice des victimes pancanadiennes ayant souffert dans l'ensemble du Canada des mêmes maladies visées par l'Arrêt de la Cour d'appel, mais pour des dates de diagnostics différentes, soit pour les diagnostics rendus entre le 8 mars 2015 au 8 mars 2019. Une copie du Plan d'administration des PCC est communiquée comme pièce **R-2**;
9. Les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance s.e.n.c., et Fishman Flanz Meland Paquin LLP (collectivement les « **Avocats des Membres** ») représentent les Membres du groupe pour la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec. Le cabinet d'avocats Wagner (The Law Practice of Wagner and Associates Inc.) représente les personnes visées par le **Plan d'administration des PCC**;
10. Il est proposé dans les Plans de la LACC que la firme EPIQ Class Action Services Canada (« **EPIQ** ») agisse comme administrateur des réclamations (l'« **Administrateur des réclamations** »);
11. Les Plans d'arrangement et le Plan d'administration du Québec (article 17.3) prévoient aussi que Services Proactio Inc. (« **Proactio** »), une division de la firme Raymond Chabot, agisse comme mandataire des Avocats des

Membres afin de guider et aider les Membres du groupe dans le processus de réclamation;

12. En plus d'agir comme Administrateur des réclamations, EPIQ agit aussi comme mandataire de la firme d'avocats The Law Practice of Wagner & Associates Inc. (les « **Avocats représentant les PCC**»), les avocats des personnes visées par le Plan d'administration des PCC, pour guider et aider ces dernières dans le processus de réclamation;

PREUVE D'UN DIAGNOSTIC DE MALADIE INDEMNISABLE

13. La preuve qu'une Victime du tabac a reçu un diagnostic d'un Cancer du poumon, d'un Cancer de la gorge, d'Emphysème ou de MPOC (grades Gold 3 ou 4) (collectivement les « **Maladies indemnisables** ») au Québec avant le 12 mars 2012 sera requise pour avoir droit à une indemnité en vertu du Plan d'administration du Québec;
14. Le numéro d'assurance maladie (le « **NAM** ») des Victimes du tabac est également un renseignement personnel qui est requis par le Plan d'administration du Québec pour présenter une réclamation;
15. Les Requérants successoraux doivent démontrer leur qualité d'héritier à l'Administrateur des réclamations pour pouvoir présenter une réclamation selon les modalités décrites au Plan d'administration du Québec;
16. En raison de l'écoulement du temps, un pourcentage important des Membres du groupe seront des héritiers de Victimes du tabac ou les héritiers de ces héritiers (les « **Requérants successoraux** ») et n'ont plus en main le NAM de la Victime du tabac pour laquelle ils désirent présenter une réclamation;
17. L'Administrateur des réclamations devra aussi confirmer dans certains cas la validité du NAM de la personne qui présente, ou pour laquelle est présentée une réclamation;
18. La Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») est en mesure d'extraire les NAM des Victimes du tabac qui, ou pour qui, sera présenté une réclamation à partir du Fichier d'Inscription des Personnes Assurées (« **FIPA** »), un fichier qu'elle administre et dont elle a la garde;
19. Le FIPA permet également à la RAMQ d'accéder à des renseignements additionnels sur les personnes assurées tels, notamment la date de naissance de la Victime du tabac, le nom de sa mère et la date du décès, le

cas échéant. Ces renseignements sont nécessaires pour des fins d'appariement et de vérification de l'admissibilité des réclamations;

20. Il est estimé qu'il y a environ 100 000 Membres du groupe. À ce jour, plus de 65 000 personnes ont manifesté leur intention de présenter une réclamation dans le cadre du Plan d'administration du Québec ;
21. Le ministre de la Santé (le « **MSSS** ») détient, dans le Registre québécois du cancer et dans la base de données MED-ÉCHO (collectivement, les « **Registres officiels** »), les renseignements nécessaires pour établir une preuve électronique fiable démontrant qu'une Victime du tabac a reçu un diagnostic de Maladie indemnisable au cours de la période visée par le recours. Cette preuve a d'ailleurs été produite sous forme dénominalisée dans le cadre du procès au mérite et sa fiabilité a été confirmée pour établir sur une base collective le nombre de personnes ayant été diagnostiqués d'un Cancer du poumon ou d'un Cancer de la gorge, dans le Jugement de première instance;
22. Le Plan d'administration du Québec précise qu'une confirmation d'un diagnostic de Maladie Indemnisable émanant des Registres officiels est réputée être une Confirmation officielle :

“Official Confirmation” means the confirmation of a Tobacco-Victim Claimant’s diagnosis of a Blais Compensable Disease or Diseases before March 12, 2012, either by confirmation from the Quebec Cancer Registry in respect of a diagnosis of Lung Cancer or Throat Cancer, or confirmation from MED-ÉCHO in the case of a diagnosis of Emphysema/COPD (GOLD Grade III or IV), as the case may be, and collectively the “Official Confirmations”.

23. Le Plan d'administration du Québec (art. 34.1) prévoit en conséquence que la preuve du diagnostic d'une Maladie indemnisable est faite notamment au moyen de confirmations officielles provenant des Registres officiels (les « **Confirmations officielles** ») ou par une preuve alternative (art. 36 et 37) (les « **Preuves alternatives** »);
24. Les Registres officiels ne permettent cependant pas de confirmer dans tous les cas un diagnostic de MPOC (Gold stade 3 et 4). Une Preuve alternative sera donc requise pour que de nombreux réclamants puissent établir un diagnostic de MPOC (Gold stade 3 et 4).

25. De même, le Registre québécois du cancer ne permet pas d'établir dans tous les cas la preuve d'un diagnostic de Maladie indemnisable pour une personne dont le traitement ne nécessitait pas une hospitalisation ou une chirurgie. Dans ces cas, la date de diagnostic inscrite à ce registre pourrait être ultérieure à celle du diagnostic initial ou correspondre à la date de décès de cette personne. Une preuve alternative pourrait donc aussi être requise dans ces cas;
26. Considérant les différents délais de conservation prévus pour les renseignements contenus aux dossiers des usagers des établissements en vertu de la *Loi sur les archives* (le plus souvent, dix années suivant le décès), les Confirmations officielles sont non seulement des sources fiables de preuve de diagnostics de Maladies indemnissables mais aussi la seule preuve disponible dans la plupart des cas de victimes décédées depuis plus de 10 ans;
27. En plus d'être une source fiable pour établir un diagnostic de Maladies indemnissables, l'extraction et la communication aux Parties autorisées (telles que ci-après définies) des renseignements permettant l'émission de Confirmations officielles évitent de créer une pression indue et démesurée sur le système de santé et de services sociaux du Québec qui découlerait de demande d'accès à des dossiers médicaux et hospitaliers par plusieurs dizaines de milliers de personnes;
28. Pour illustrer l'importance primordiale de procéder par l'obtention de Confirmations officielles pour établir l'existence d'un diagnostic de Maladies indemnisable autant que possible, il est utile de souligner que, dans le cadre du procès au mérite, l'obtention du dossier médical du demandeur monsieur Blais a pris plus d'une année et a nécessité des efforts considérables. Des dizaines de milliers de demandes d'accès et de demandes de copies d'extraits de dossiers médicaux ne peuvent de toute évidence pas être traitées dans un délai d'une année, sans compter qu'il risquerait de miner la capacité du système de santé et de services sociaux du Québec d'effectuer d'autres fonctions essentielles liées à la délivrance de soins de santé et de services sociaux au Québec;

COLLABORATION NÉCESSAIRE DU MSSS ET DE LA RAMQ

29. Considérant ce qui précède, il est dans l'intérêt des Membres du groupe, dans l'intérêt du système de santé et de services sociaux du Québec et d'une saine administration de la justice d'autoriser le MSSS et la RAMQ à extraire

de leurs registres et à communiquer à Proactio et à EPIQ, en leur qualité de mandataire auprès des Avocats des Membres et Avocats représentant les PCC, respectivement, désignées en vertu du Plan d'administration du Québec et du Plan d'administration des PCC, respectivement (les « **Parties autorisées** ») les renseignements concernant les Victimes du tabac qui sont nécessaires à l'émission des Confirmations officielles, aux motifs que :

- L'obtention du consentement de tous les Membres du groupe pour l'extraction des renseignements nécessaires à l'émission des Confirmations officielles peut être longue et inutilement onéreuse dans certains cas. Aussi, l'obtention du consentement à la communication est impossible dans le cas des victimes décédées ;
 - Les ressources humaines, matérielles et technologiques dont dispose le MSSS et la RAMQ sont insuffisantes pour assurer l'émission de Confirmations officielles à la pièce;
 - Seule une extraction globale des renseignements contenus aux Registres officiels et dans le FIPA peut permettre de produire les Confirmations officielles en temps opportun;
 - Les renseignements sont nécessaires à l'exécution du Plan d'administration du Québec et au Plan d'administration des PCC et l'objectif poursuivi par la communication l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de l'utilisation ou de la communication des renseignements dont l'extraction est demandée sur la vie privée des personnes concernées;
 - Les mesures de sécurité qui seront en place pour le processus de vérification des réclamations sont propres à assurer la confidentialité et la protection des renseignements;
30. Le Plan d'administration du Québec prévoit que les Membres du groupe doivent fournir un consentement à l'Administrateur des réclamations pour qu'il demande une Confirmation officielle en leur nom. De plus, Proactio requiert que les Membres du groupe signent un formulaire de consentement (le « **Formulaire de consentement** ») qui l'autorise à recueillir les informations nécessaires, incluant la preuve de diagnostic auprès du MSSS et de la RAMQ, afin de remplir le formulaire de réclamation en leur nom avec les renseignements obtenus. Une copie de ce formulaire est communiquée comme **pièce R-3**;

31. Le MSSS est disposé à communiquer aux Parties autorisées les renseignements contenus dans les Registres officiels qui sont nécessaires à l'émission des Confirmations officielles sous réserve que la Cour l'y autorise et que des ordonnances protégeant la confidentialité des renseignements extraits de ses registres soient prononcées;
32. Il est par ailleurs dans l'intérêt de tous d'éviter les dédoublements et d'alléger autant que possible les démarches auprès de la RAMQ pour obtenir ou confirmer le NAM, la date de naissance d'une Victime du tabac, le nom de sa mère et la date de son décès, le cas échéant;
33. La RAMQ assure la gestion opérationnelle de renseignements déposés auprès d'elle par le MSSS, notamment ceux de la base de données MED-ÉCHO, en vertu de l'Entente-Cadre sur le dépôt de renseignements en matière de santé et de services sociaux conclue en mars 2012 (ci-après l'« **Entente-Cadre sur le dépôt** »);
34. Cette entente prévoit à la section 3.1.6 que, sur demande du MSSS, la RAMQ produit des rapports statistiques ou non, données, compilations, tableaux ou autres produits informationnels ou productions tirés des renseignements déposés, cette disposition étant applicable à MED-ECHO mais non au Registre québécois du cancer;
35. Comme MED-ECHO ne recense que des diagnostics faits dans certains établissements du réseau public, il est fort probable que des réclamants tenteront d'obtenir une Preuve alternative auprès de cliniques médicales privées si une Confirmation officielle ne peut être obtenue via MED-ECHO;
36. À cet égard, la RAMQ détient dans ses propres dossiers des renseignements pouvant être extraits à partir des données de facturation des professionnels de la santé et pouvant confirmer des diagnostics d'Emphysème pour les bénéficiaires du régime public d'assurance-maladie du Québec;
37. La communication de ces renseignements en lien avec un diagnostic d'Emphysème permettra d'accélérer significativement le traitement des réclamations par des personnes souffrant d'Emphysème et permettra d'éviter de nombreuses demandes d'accès en format papier de dossiers médicaux formulées auprès d'établissements du réseau public, dans la mesure où la base MED-ECHO ne détient pas d'informations permettant de confirmer un diagnostic;
38. Considérant ce qui précède, il est nécessaire d'autoriser la RAMQ à utiliser et à extraire de MED-ECHO ou de ses propres registres les renseignements

nécessaires à l'émission des Confirmations officielles et de lui permettre de communiquer aux Personnes autorisées ces informations ainsi que le NAM d'une Victime du tabac, sa date de naissance, le nom de sa mère et la date de son décès, le cas échéant;

39. Les renseignements dont la communication est demandée aux Personnes autorisées en vertu de la présente demande sont des renseignements personnels et des renseignements de santé et de services sociaux et une protection accrue doit leur être accordée, notamment en limitant la circulation de ceux-ci;
40. Proactio et EPIQ ont mis en place des politiques de confidentialité et des mesures de sécurité pour assurer la confidentialité des renseignements personnels et des renseignements de santé et de services sociaux des Victimes du tabac (Section XI du Plan d'administration du Québec, pièce R-1);

PÉRIODE COUVERTE PAR L'EXTRACTION

41. Les Plans de la LACC prévoient qu'une personne souffrant ou ayant souffert de plus d'une Maladie indemnisable sera indemnisée pour une seule maladie, soit celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée (article 40.1 du Plan d'administration du Québec R-1 et 39.1 du Plan d'administration des PCC, pièce R-2);
42. Ce principe s'applique aussi lorsque les Maladies indemnissables ont été diagnostiquées pour l'une dans la période d'éligibilité pour les Membres de l'action collective (avant le 12 mars 2012) et pour l'autre dans la période d'éligibilité prévue au Plan d'administration des PCC, soit entre 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (articles 42.1 et 45.1 du Plan d'indemnisation du Québec, pièce R-1, ainsi que 41.1 et 44.1 du Plan d'administration des PCC, pièce R-2);
43. Ce cas de figure n'est pas rare. Le demandeur estime qu'environ 5000 Membres du groupe peuvent se trouver dans une telle situation : il n'est en effet malheureusement pas rare qu'une personne reçoive un diagnostic d'Emphysème ou d'une MPOC et que des années plus tard elle développe un Cancer du poumon;
44. Comme la période de réclamation pour les Membres du groupe est plus courte en vertu du Plan d'administration du Québec (1 an, article 22.1 du Plan d'administration du Québec) par rapport à la période de réclamation

prévue en vertu du Plan d'administration des PCC (2 ans), il y a un risque que l'indemnisation des Membres du groupe souffrant ou ayant souffert d'une Maladie indemnisable soit retardée jusqu'à ce que la période de réclamation pour les personnes se qualifiant en vertu du Plan d'indemnisation des PCC soit complétée;

45. Afin de pallier cette situation et pour éviter tout retard dans le versement des indemnités pour les Membres du groupe souffrant ou ayant souffert de plus d'une Maladie indemnisable, il est nécessaire d'obtenir les preuves de diagnostics jusqu'au 8 mars 2019, soit la fin de la période d'éligibilité en vertu du Plan d'administration des PCC;
46. L'obtention des preuves de diagnostic jusqu'à cette date permettra au Membre du groupe de recevoir son indemnité plus rapidement dans la mesure où les Parties autorisées pourront déterminer rapidement que le diagnostic pour une deuxième maladie indemnisable n'a pas été rendu dans la période d'éligibilité prévue au Plan d'administration des PCC. À l'inverse, si le diagnostic pour une Maladie indemnisable a été fait dans la période d'éligibilité, le Membre du groupe pourra choisir de présenter une réclamation en vertu du Plan d'indemnisation des PCC afin d'obtenir une indemnité plus importante;
47. En conséquence, le demandeur demande d'autoriser la communication aux Parties autorisées des renseignements permettant de prouver un diagnostic de Maladies indemnissables avant le 8 mars 2019;

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **AUTORISER** le MSSS et la RAMQ à procéder dans les meilleurs délais à l'extraction dans les Registres officiels ou dans le FIPA des renseignements décrits ci-après pour les Maladies indemnissables jusqu'au 8 mars 2019, en fonction des critères et des paramètres décrits ci-après, et les autoriser à créer trois listes regroupant l'ensemble des extractions effectuées:
 1. Les renseignements liés à tous les diagnostics de Cancer du poumon (Liste 1), soit :
 - Les noms et prénoms la personne ayant reçu le diagnostic;
 - La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;

- Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le type de cancer diagnostiqué;
- La date du diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant.

2. Les renseignements liés à tous les diagnostics de Cancer de la gorge (Liste 2), soit :

- Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
- La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le type de cancer diagnostiqué;
- La date du diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant;

3. Les renseignements liés à tous les diagnostics d'Emphysème (Liste 3) soit :

- Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
- La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom complet de la mère de la personne ayant reçu le diagnostic;

- Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- La date du diagnostic et/ou, pour MED-ECHO, la date d'admission en lien avec le diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant.

[3] **AUTORISER** la RAMQ à procéder dans les meilleurs délais à l'extraction des renseignements concernant les données de facturation des professionnels de la santé en lien avec un diagnostic d'Emphysème jusqu'au 8 mars 2019, et à créer une quatrième liste (liste 4), regroupant les renseignements ci-après décrits à partir des extractions effectuées dans le FIPA et à partir des données de facturation des professionnels de la santé :

- Les noms et prénoms de la personne ayant reçu le diagnostic;
- La date de naissance de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le sexe de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le NAM de la personne ayant reçu le diagnostic;
- Le nom du médecin ayant donné le diagnostic;
- La ou les dates du diagnostic;
- La date de décès, le cas échéant;

[4] **AUTORISER** la RAMQ à communiquer aux Services Proactio Inc. et EPIQ Class Action Services Canada Inc. en leur qualité de mandataire auprès des Avocats des Membres et Avocats représentant les PCC, respectivement, désignées en vertu du Plan d'administration du Québec et du Plan d'administration des PCC, respectivement (les « **Parties autorisées** ») dans le format qu'elles auront convenu les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4;

[5] **AUTORISER** les Parties autorisées à communiquer, le cas échéant, aux Requérants successoraux qui auront prouvé leur qualité d'héritier le NAM de la personne pour laquelle est présentée une réclamation;

[6] **AUTORISER** les Parties autorisées à communiquer les Confirmations officielles qu'elles ont reçues ainsi que de tout renseignement s'y rapportant

qui est extrait des listes 1, 2, 3 et 4, à l'Administrateur des réclamations en Ontario une fois que le réclamant a fourni son consentement à la transmission de ces renseignements à l'Administrateur des réclamations;

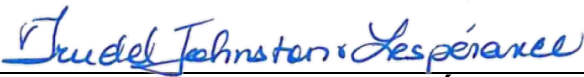
- [7] **ORDONNER** aux Parties autorisées et à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les renseignements contenus dans les listes 1, 2, 3 et 4 et les **Confirmations officielles** conformément aux pouvoirs, droits et obligations tels qu'énoncés dans les Plans de la LACC, le Plan d'administration du Québec, le Plan d'administrations des PCC, les ordonnances d'homologation du 6 mars 2025 et toute autre ordonnance qui sera rendue à l'égard de ces documents;
- [8] **ORDONNER** aux Parties autorisées de traiter les listes 1, 2, 3 et 4 de manière strictement confidentielle, de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité de même que la protection des renseignements contenus à ces listes et aux Confirmations officielles afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins de faire valoir une réclamation aux termes du Plan d'administration du Québec ou du Plan d'administration des PCC;
- [9] **ORDONNER** aux Parties autorisées de transmettre au MSSS et à la RAMQ, avant la communication des listes 1, 2, 3 et 4 un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui les renseignements peuvent être communiqués ou qui peut les utiliser pour l'exécution de la présente ordonnance;
- [10] **ORDONNER** aux Parties autorisées de ne pas communiquer ou héberger les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 à l'extérieur du Québec, sauf aux fins de la transmission des Confirmations officielles à l'Administrateur des réclamations en Ontario;
- [11] **ORDONNER** aux Parties autorisées d'aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements du MSSS ou de la RAMQ de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection des renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 ou aux Confirmations officielles qui sont prévues par la présente ordonnance et de permettre au MSSS ou à la RAMQ d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection des renseignements communiqués conformément à la présente ordonnance; et
- [12] **ORDONNER** aux Parties autorisées de ne pas conserver les renseignements contenus aux listes 1, 2, 3 et 4 ou aux Confirmations

officielles et de les détruire de façon sécuritaire de même que toute copie de ces renseignements trois ans suivant le terme du processus de distribution prévu au Plan d'administration du Québec inclus dans les Plans de la LACC;

- [13] **ORDONNER** que l'Administrateur des réclamations soit assujetti aux obligations de confidentialité prévues aux paragraphes 8 à 12 des présentes conclusions, à l'égard des **Confirmations officielles** qu'il reçoit ainsi que de tout renseignement s'y rapportant qui est extrait des listes 1, 2, 3 et 4.

LE TOUT sans frais.

À Montréal, le 16 juillet 2025


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c
Procureurs du demandeur

M^e Philippe H. Trudel
M^e Bruce W. Johnston
M^e André Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes,
Bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Tél. : 514-871-8385
Fax : 514-871-8800
philippe@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec
andre@tjl.quebec

À Montréal, le 16 juillet 2025


FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Procureurs du demandeur

M^e Mark E. Meland
M^e Avram Fishman
M^e Tina Silverstein

Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 1600
Montréal, Québec, H3B 2N2
Tél. : 514-932-4100
Fax : 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
afishman@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Philippe H. Trudel, ayant mon domicile professionnel au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H2Y 2X8, étant dûment assermenté, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs du demandeur;
2. Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande sont exacts.

Et j'ai signé

Philippe Trudel

M^e Philippe H. Trudel

Assermenté devant moi, par moyens technologiques, à Montréal, le 16 juillet 2025

H. Bouthillette



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À THORNTON GROUT FINNIGAN LLP
100 Wellington Street West, Suite 3200
TD West Tower, Toronto-Dominion Centre
Toronto, ON M5K 1K7

Robert I. Thornton – rthornton@tgf.ca
Leanne M. Williams – lwilliams@tgf.ca

Procureurs de JTI-Macdonald Corp

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

100 King Street West
1 First Canadian Place
Suite 6200, P.O. Box 50
Toronto, ON M5X 1B8

Deborah Glendinning – dglendinning@osler.com
Marc Wasserman – mwasserman@osler.com
Craig Lockwood – clockwood@osler.com
Alexandre Fallon – afallon@osler.com

Procureurs de Imperial Tobacco Canada Limited

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
66 Wellington Street West, Suite 5300
TD Bank Tower, Box 48
Toronto, ON M5K 1E6

James Gage – jgage@mccarthy.ca
Heather Meredith –
hmeredith@mccarthy.ca
Trevor Courtis – tcourtis@mccarthy.ca

Procureurs de Rothmans, Benson &
Hedges Inc.

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9

Pamela Huff – pamela.huff@blakes.com
Linc Rogers – linc.rogers@blakes.com

Procureurs de Deloitte Restructuring Inc.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP

155 Wellington Street West
Toronto, ON M5V 3J7

Natasha MacParland –
nmacparland@dwpv.com
Faiz Lalani – flalani@dwpv.com Chanakya
Sethi – CSethi@dwpv.com

Procureurs de FTI Consulting Inc.

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Bay Adelaide Centre – North Tower
40 Temperance Street, Suite 3200
Toronto, ON M5H 0B4

Shayne Kukulowicz – skukulowicz@cassels.com
Monique Sassi – msassi@cassels.com

Procureurs de Ernst & Young Inc.

LANGLOIS AVOCATS

1250 René-Lévesque Blvd. West
20th Floor
Montréal QC H3B 4W8

Gerry Apostolatos - Gerry.Apostolatos@langlois.ca
Marc-Alexandre Hudon - Marc-Alexandre.Hudon@langlois.ca
Gina Carello - Gina.Carello@langlois.ca

Procureurs de Ernst & Young Inc.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

1, rue Notre-Dame Est,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Éric Cantin - eric.cantin@justice.gouv.qc.ca

Représentant du ministère de la Santé et
des Services sociaux du Québec

SERVICES PROACTIO INC.

600, rue De la Gauchetière Ouest,
Bureau 2000
Montréal, Québec, H3B 4L8

Gabrielle Gagné - gagne.gabrielle@rcgt.com

Agent des procureurs de la demanderesse

GOODMANS LLP

Bay Adelaide Centre – West Tower
333 Bay Street, Suite 3400
Toronto, Ontario, M5H 2S7

Robert Chadwick - rchadwick@goodmans.ca

Procureur de Epiq Class Actions Services
Canada Inc.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1125, Grande-Allée Ouest
Québec, Québec, G1S 1E7

Karine Salvail - Karine.Salvail@ramq.gouv.qc.ca

THE LAW PRACTICE OF WAGNER & ASSOCIATES INC.

1869 Upper Water St 3rd Floor,
Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 1S9

Ray Wagner - raywagner@wagners.co
Kate Boyle - kboyle@wagners.co

Procureurs des Réclamants PanCanadian

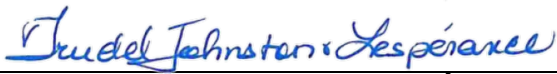
PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'obtention d'une ordonnance autorisant et ordonnant à la RAMQ et au MSSS de fournir les confirmations officielles des membres du groupe du Québec* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Catherine Piché de la Cour supérieure du district de Montréal, le 21 juillet 2025 en salle 16.12 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6, en présentiel ou par vidéoconférence Teams au lien suivant :

16.12	Rejoindre la réunion Microsoft Teams +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)
-------	--

	(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 559 596 749# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1158898292 Autres instructions relatives à la numérotation VTC
--	--

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

À Montréal, le 16 juillet 2025

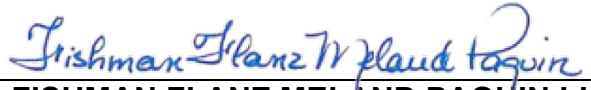


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c
Procureurs du demandeur

M^e Philippe H. Trudel
M^e Bruce W. Johnston
M^e André Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes,
Bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Tél. : 514-871-8385
Fax : 514-871-8800
philippe@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec
andre@tjl.quebec

À Montréal, le 16 juillet 2025



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Procureurs du demandeur

M^e Mark E. Meland
M^e Avram Fishman
M^e Tina Silverstein

Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 1600
Montréal, Québec, H3B 2N2
Tél. : 514-932-4100
Fax : 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
afishman@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000076-980

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA
SANTÉ**

-et-

JEAN-YVES BLAIS

Demandeurs

-et-

JTI MACDONALD CORP.

-et-

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

-et-

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Défenderesses

-et-

FTI CONSULTING INC.

-et-

ERNST & YOUNG INC.

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Intervenants

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC**

-et-

SERVICES PROACTIO INC.

-et-

**EPIQ CLASS ACTION SERVICES CANADA
INC.**

-et-

**THE LAW PRACTICE OF WAGNER &
ASSOCIATES INC.**

Mis-en-cause

LISTE DES PIÈCES

Pièce R-1 : Plan d'administration du Québec

Pièce R-2 : Plan d'administration des Pan Canadian Claimants

Pièce R-3 : Formulaire de consentement autorisant Proactio à faire une demande de Confirmation officielle en leur nom

À Montréal, le 16 juillet 2025

À Montréal, le 16 juillet 2025



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c
Procureurs du demandeur

M^e Philippe H. Trudel
M^e Bruce W. Johnston
M^e André Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes,
Bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Tél. : 514-871-8385
Fax : 514-871-8800
philippe@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec
andre@tjl.quebec



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Procureurs du demandeur

M^e Mark E. Meland
M^e Avram Fishman
M^e Tina Silverstein

Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 1600
Montréal, Québec, H3B 2N2
Tél. : 514-932-4100
Fax : 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
afishman@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambres des actions collectives)
D I S T R I C T D E M O N T R É A L

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

Demandeur

**JTI MACDONALD CORP. -et- IMPERIAL TOBACCO CANADA
LIMITED -et- ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Défenderesses

**DELOITTE RESTRUCTURING INC. -et- FTI CONSULTING
INC. -et- ERNST & YOUNG INC.**

Intervenants

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC -et- RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC -et- SERVICES
PROACTIO INC. -et- EPIQ CLASS ACTION SERVICES
CANADA INC. -et- THE LAW PRACTICE OF WAGNER &
ASSOCIATES INC. -**

Mis en cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE
AUTORISANT ET ORDONNANT À LA RAMQ ET AU MSSS
DE FOURNIR LES CONFIRMATIONS OFFICIELLES DES
MEMBRES DU GROUPE DU QUEBEC**

**(ARTICLE 17.4 DE L'ANNEXE K ou N DES PLANS
D'ARRANGEMENT)**

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, s.e.n.c.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

BT-1415

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Place du Canada

1010, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1600

Montréal, Québec, H3B 2N2

Tél. : 514-932-4100

BM-0309